

VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES

<u>Installation</u>	<u>Qualification du vérificateur</u>	<u>Fréquence</u>
1. – Le désenfumage (DF 10)		
a) fonctionnement des commandes manuelles et automatiques	Technicien compétent Organisme agréé	1 fois par an tous les 3 ans
b) fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage		
c) fonctionnement des ventilateurs de désenfumage		
d) mesures de pression, débit et vitesse		
2. – Les installations de chauffage et Equipement gaz (CH 58, GZ 29 & 30)		
a) état d'entretien et de maintenance des installations et appareils	Technicien compétent	1 fois par an
b) conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation		
c) conditions d'évacuation des produits de la combustion		
d) signalisation des dispositifs de sécurité		
e) fonctionnement des organes de coupure et des dispositifs asservissants l'alimentation en gaz et/ou combustible à un système de sécurité		
f) réglage des détendeurs de gaz		
g) étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides, ou gazeux, et en fluide frigorigène		
3. – Les installations électriques (EL 19)		
Conformité :	Technicien compétent	1 fois par an
a) des installations électriques b) des éventuels systèmes de protection contre la foudre		
4. – Eclairage de sécurité (EC 14 & 15)		
a) S'assurer du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à l'allumage de toutes les lampes	Exploitant	1 fois par mois
b) S'assurer de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale		
c) S'assurer de l'autonomie d'au moins 1 heure		
d) Conformité des installations	Technicien compétent	1 fois par an
5. – Les appareils de cuisson et leurs accessoires (GC 22)		
a) appareils de cuisson	Technicien compétent	1 fois par an
b) ramonage des conduits		1 fois par semestre
c) nettoyage des circuits d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, des ventilateurs	Exploitant	1 fois par an
d) nettoyage des filtres		1 fois par semaine
6. – Portes à ouverture automatique (CO 48)		
	Technicien compétent	1 fois par an avec contrat d'entretien
7. – Les ascenseurs (AS 8 & 9)		
- Essais, câbles, dispositifs de sécurité	Organisme agréé	1 fois tous les 5 ans
8. – Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants (AS 10)		
- fonctionnement, chaînes, dispositifs de sécurité	Technicien compétent	1 fois par an
	Organisme agréé	1 fois par an
9. – Les moyens de secours contre l'incendie (MS 73)		
a) système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ou B	Technicien compétent	1 fois par an avec contrat d'entretien
	Organisme agréé	1 fois tous les 3 ans
b) robinets d'incendie armés	Technicien compétent	1 fois par an
c) équipement d'alarme	Technicien compétent	1 fois par an
d) extincteurs	Technicien compétent	1 fois par an